



Assemblée générale

Distr. limitée
24 mai 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session Cinquième Commission

Point 122 b) de l'ordre du jour

Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Projet de résolution présenté par le Guyana**

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997 et 52/237 du 26 juin 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des États-Unis au Liban¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/237,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ A/53/797 et A/53/819.

² A/53/895 et Add.1.

développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 119 646 994 dollars des États-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 12 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997 et 52/237 du 26 juin 1998;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233 et 52/237;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

10. *Décide* de réviser le montant de l'engagement de dépenses autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 51/233 pour couvrir le coût résultant de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et, corrélativement, de ramener le montant qui

³ A/53/895/Add. 1.

est à la charge d'Israël conformément au paragraphe 8 de la même résolution de 1 773 618 dollars à 1 284 633 dollars;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233 et du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident, survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

12. *Note* que les crédits additionnels d'un montant brut de 57 600 dollars (montant net : 844 000 dollars) utilisés au cours de la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 seront couverts par la liquidation d'engagements devenus sans objet au cours de la même période;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant un montant de _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi;

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) pour la période du 1er au 31 juillet 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre, 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er au 30 juillet 1999;

16. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres le montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000, à raison d'un montant mensuel brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par la résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres; en application du paragraphe 16 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er août 1999 au 30 juin 2000;

18. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient, la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».
